

Annexe au document intitulé *Communication relative à certaines questions de politique concernant le Bureau de Procureur* : renvois et communications

La présente annexe au document de politique du Procureur fournit des renseignements supplémentaires sur le traitement de l'information soumise dans les communications et les renvois, notamment :

- *Une explication des critères d'ouverture d'une enquête, de l'analyse de l'information et des étapes à suivre pendant l'analyse pour obtenir la coopération nécessaire ;*
- *Une description plus détaillée de la structure du Bureau du Procureur et du rôle de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération ;*
- *Un nouveau règlement provisoire prévoyant un processus d'analyse des renvois et des communications jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant l'ouverture d'une enquête.*

I. Gestion des renvois et des communications

L'une des tâches importantes du Bureau du Procureur a été l'élaboration et la mise au point d'une méthodologie et de pratiques générales claires pour le traitement de l'information transmise au Bureau du Procureur. Il serait utile que les États et la société civile comprennent cette méthodologie et ces pratiques.

A. Les critères d'ouverture d'une enquête

Le Procureur peut ouvrir une enquête suivant un renvoi effectué par le Conseil de sécurité ou un État membre, ou encore de sa propre initiative (*proprio motu*), à partir de l'information fournie par d'autres sources (« communications »).

Les auteurs des communications sont encouragés à signaler au Procureur les situations qu'ils croient relever de la compétence de la Cour. Toutefois, ni les renvois ni les communications privées ne permettent de saisir automatiquement le Procureur. Aux termes du Statut de Rome, le Procureur dispose d'un large pouvoir de discrétion à l'égard des mesures supplémentaires à prendre concernant l'information reçue. Compte tenu de ses ressources limitées, le Bureau du Procureur est obligé de fixer des priorités, en fonction des contraintes et des exigences prévues par le Statut de Rome, de la politique générale du Bureau et de toute autre circonstance pertinente, y compris la faisabilité de mener une enquête efficace sur un territoire donné.

Dans tous les cas, le Bureau du Procureur doit d'abord effectuer l'analyse de l'information afin de déterminer si les critères prévus par le Statut sont respectés : il doit y avoir une « base raisonnable pour ouvrir une enquête ».

Il existe cependant des différences importantes entre la procédure découlant d'un renvoi et celle découlant des communications. Lorsque le Procureur accueille un renvoi,

l'article 53 stipule que le Procureur *ouvrira* une enquête, *à moins qu'il n'y ait pas* de base raisonnable pour le faire en vertu du Statut. L'ouverture d'une enquête est encore plus simplifiée dans la mesure où la Chambre préliminaire ne peut qu'examiner la décision du Procureur de *ne pas ouvrir* une enquête. Elle n'a aucun droit de regard sur la décision du Procureur d'ouvrir une enquête.

Lorsque le Procureur reçoit une communication, les critères sont les mêmes mais le point de départ est renversé : le Procureur ne cherchera pas à ouvrir une enquête avant d'avoir d'abord conclu qu'il existe une base raisonnable pour ce faire. De plus, lorsque le Procureur agit de sa propre initiative, il doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête. Par conséquent, il ne prend pas à lui seul la décision d'enquêter. Il doit convaincre la Chambre préliminaire que le critère de la *base raisonnable* a été respecté (article 15). Quant à la Chambre, elle doit être convaincue que « l'affaire semble relever de la compétence de la Cour », une opinion qui est « sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité ». (art. 15.4).

Dès que la décision est prise concernant l'ouverture d'une enquête, les auteurs des communications pertinentes seront rapidement informés de la décision et des motifs de celle-ci.

B. Contenu des renvois et des communications

Le Statut ne prévoit pas de critères concernant le contenu des renvois effectués par le Conseil de sécurité. Quant aux renvois en provenance des États, il est précisé que l'État doit indiquer autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produire les pièces à l'appui dont il dispose (art. 14.2).

En ce qui concerne les renseignements provenant d'autres sources, le Statut ne stipule aucunement le contenu des communications. Il ne serait pas raisonnable d'imposer aux auteurs des communications le fardeau d'enquêter pour eux-mêmes ou de mener une enquête intensive dans le but de transmettre des renseignements détaillés au Procureur. Si, toutefois, les renseignements fournis sont trop généraux et pas suffisamment détaillés, il sera peut-être impossible au Bureau du Procureur d'en évaluer la pertinence sans ouvrir pleinement une enquête, ce que le Procureur ne peut faire sans l'autorisation de la Chambre préliminaire. Pareillement, même les États prêts à coopérer entièrement pourraient se trouver dans l'impossibilité de fournir des renseignements dûment étayés si les questions posées par le Bureau du Procureur sont trop floues et générales. Il est significatif que la référence faite à l'article 42.1 à l'examen de « renseignements dûment étayés » indique la supposition logique faite dans le Statut que la base préférable d'une analyse est de l'information comparativement détaillée et crédible.

Par conséquent, le Bureau du Procureur étudiera le sérieux de toutes les communications reçues à la lumière des autres renseignements dont il dispose. L'étendue de l'analyse effectuée par le Procureur sera fonction du détail et du caractère complet des

renseignements disponibles. La nature de l'information influera également sur la capacité du Bureau du Procureur de formuler des demandes d'information suffisamment exactes à l'intention des organisations et des États concernant les faits, les enquêtes nationales et d'autres circonstances concrètes pertinentes, information qui sera nécessaire pour déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Si l'information disponible ne permet pas d'effectuer une analyse plus poussée en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour poursuivre l'affaire, on devra mettre fin à l'analyse et en informer l'auteur de la communication, conformément à l'article 15.6. Cette décision demeure provisoire et pourra être revue si de nouveaux renseignements parviennent au Bureau du Procureur. Le Statut stipule explicitement qu'une telle décision n'interdit pas pour autant le Procureur d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même situation (art. 15.6).

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français, et les langues officielles de la Cour sont l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol (*cf.* article 50). Lorsque des renseignements seront soumis dans une langue autre que celles énumérées précédemment, le Bureau du Procureur tentera de faire traduire le document de façon officieuse en faisant appel aux divers profils linguistiques de son personnel. Lorsque cela s'avérera impossible, les auteurs seront avisés en anglais et en français des langues officielles et de travail de la Cour et on leur demandera de fournir les renseignements, de préférence dans une des langues de travail ou une des langues officielles de la Cour.

C. Analyse de l'information

Tel qu'il est indiqué précédemment, après avoir reçu des renvois ou des communications, le Procureur recueillera et évaluera l'information pertinente jusqu'à ce qu'il soit satisfait qu'il existe ou non *une base raisonnable* pour poursuivre (articles 15.2 et 53.1 et règles 48 et 104). Le Procureur prend la décision concernant l'existence ou non d'une base raisonnable pour poursuivre, en s'appuyant sur les trois facteurs prévus par le Statut (art. 53.1(a), (b) et (c)) :

- a) *la base en droit ou en fait* : les renseignements fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
- b) *le critère de la recevabilité* : l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 (y compris aux termes de la complémentarité) ;
- c) *les intérêts de la justice* : il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

De plus, le Procureur doit tenir compte de la politique publiée en matière de poursuites et de la probabilité d'une enquête efficace, en raison des circonstances régnantes dans le pays en question.

Le Bureau du Procureur tâchera d'effectuer les analyses aussi rapidement que possible pour prendre des décisions sur l'ouverture éventuelle d'une enquête en temps opportun. Soulignons que l'article 15 fournit un moyen utile aux particuliers et aux organisations de transmettre des renseignements au Procureur, lequel conserve néanmoins son indépendance en vertu du Statut. Tout particulièrement, l'imposition d'un échéancier rigide ne serait pas praticable aux termes du Statut de Rome. Premièrement, la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et la vaste étendue de sa compétence, ainsi que l'obligation d'analyser les intérêts de la justice, font en sorte que certaines situations doivent être surveillées de près pendant quelque temps avant qu'une décision réfléchie ne puisse être prise. Deuxièmement, le principe de la complémentarité exige que le Procureur s'incline devant les procédures nationales véritables, ce qui veut dire que le Procureur devra attendre une certaine période afin d'être en mesure d'évaluer les procédures nationales en cours et de savoir si une enquête par la CPI s'impose. Troisièmement, en raison des ressources limitées du Bureau du Procureur, il est impossible d'enquêter immédiatement sur chaque situation. Il faudra établir des priorités en fonction des facteurs énoncés à l'article 53. Dans le cadre d'une telle analyse, le Procureur peut encore surveiller ce qui se passe, en faire un suivi auprès des États concernés, encourager des procédures nationales véritables, et se préparer à ouvrir une éventuelle enquête là où cela s'avère nécessaire.

Lors de cette phase précédant l'enquête (« analyse des renseignements »), le Procureur ne peut exercer tous ses pouvoirs. Il peut demander des renseignements supplémentaires auprès des États et des organisations et recueillir des témoignages au siège de la Cour. La méthodologie de cette première collecte de renseignements n'est pas précisée dans le Statut ou le Règlement, sauf en ce qui concerne le recueillement des dépositions écrites ou orales (art. 15.2 et règle 47).

L'article 15.2 stipule que le Procureur *doit* vérifier le sérieux des renseignements reçus et que à cette fin, il ou elle *peut* rechercher des renseignements supplémentaires. Il est clair que le Bureau du Procureur doit analyser toutes les communications reçues, et qu'il dispose d'une certaine discrétion en ce qui concerne la demande de renseignements supplémentaires.

Lorsqu'il existe suffisamment de renseignements crédibles sur des crimes relevant éventuellement de la compétence de la Cour, on procédera à l'analyse des questions de compétence et de recevabilité et on demandera au besoin des renseignements supplémentaires. À la lumière du régime de complémentarité prévu par le Statut et du rôle principal qui lui est accordé dans la politique générale du Bureau du Procureur, le Procureur tentera, en règle générale, d'aviser l'État en question de la possibilité d'une action très tôt dans le processus. Pour cette raison, lorsque le Bureau du Procureur reçoit des renseignements suffisamment détaillés et crédibles sur des crimes présumés avoir été commis, il consultera généralement les États qui en ont normalement la compétence et leur demandera des renseignements supplémentaires, à moins qu'il n'y ait raison de croire que de telles consultations pourraient porter préjudice à une analyse ou à une enquête dans l'avenir ou menacer la sécurité de personnes.

Le Bureau du Procureur s'acquittera de fonctions semblables si une situation lui est renvoyée par un État ou le Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 53.4, le Procureur peut à tout moment revoir sa décision de ne pas ouvrir une enquête à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

D. Assurer la coopération nécessaire à des enquêtes efficaces

Le Statut prévoit un mécanisme très important, à savoir la capacité du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative avec l'approbation de la Chambre préliminaire. Cette procédure constitue le fondement juridique nécessaire à la conduite d'une enquête même dans les cas où les États n'ont pas déféré une situation qui pourrait être considérée objectivement comme sérieuse. Le Procureur exercera ce pouvoir de façon responsable et ferme, en veillant au respect rigoureux du Statut. Il se peut, bien sûr, qu'il soit difficile dans certaines situations d'enquêter sur un territoire donné, mais le Bureau du Procureur est en train d'élaborer des moyens qui permettraient d'enquêter de l'extérieur.

Lorsqu'une situation est déféré au Procureur par un État dans lequel un crime a été commis, le Procureur a l'avantage de savoir que l'État a la volonté politique de coopérer sur son territoire avec le Bureau du Procureur tel qu'exigé par le Statut. Puisque l'État, de son propre gré, a fait appel à la compétence de la Cour, le Procureur peut être confiant que les autorités nationales aideront à l'enquête et accorderont les privilèges et l'immunité nécessaires, et que l'État souhaitera vivement offrir, dans la mesure du possible et s'il est indiqué, la protection nécessaire aux enquêteurs et aux témoins. Même si un renvoi est effectué par un tiers État qui n'est pas impliqué dans les crimes présumés avoir été commis, le renvoi indique un soutien, de la part de cette partie de la communauté internationale, à l'égard de la participation de la Cour. Ainsi, aux termes du Statut, le Procureur compte sur la coopération pour mener ses enquêtes et, règle générale, il cherchera dans la mesure du possible à rendre ce soutien explicite par le biais d'un renvoi.

À la lumière des conditions régissant la compétence de la Cour, le Procureur se trouve dans une position différente de celle d'un procureur national, qui pourrait compromettre son indépendance, aux yeux de certains, si il ou elle prend contact avec les dirigeants politiques d'un État. Or, lorsqu'il assure ses fonctions, le Procureur de la CPI doit engager un dialogue avec les dirigeants des États et des gouvernements et avec d'autres organismes d'un État. Il devra peut-être organiser des rencontres pour accueillir des renvois de situations à la Cour, et discuter des modalités de coopération avec la Cour (de façon générale ou concernant une affaire en particulier) et de la possibilité que les autorités d'un État engagent elles-mêmes une procédure. Le Procureur s'acquittera de ses fonctions de cette façon tout en conservant son indépendance et son impartialité. Afin de préserver davantage l'indépendance et l'impartialité de son Bureau, le Procureur a créé deux divisions distinctes, la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération et la Division des enquêtes, pour rendre encore plus clair le fait que les efforts de coopération et de soutien ne sont pas liés à la conduite d'enquêtes indépendantes.

II. L'organisation du Bureau du Procureur

L'expérience des premiers mois d'existence du Bureau du Procureur l'a aidé à trouver la meilleure structure qui lui permettra de réaliser sa mission prévue par le Statut. La nouvelle structure prévoit trois divisions opérationnelles, lesquelles correspondent aux trois grands champs d'activités du Bureau du Procureur. La description de la structure aidera le lecteur à mieux comprendre comment les situations potentielles sont analysées.

La Division des poursuites, comprenant des avocats (de première instance et des appels) qui soumettront des causes aux juges. La Division s'affaira à des poursuites traditionnelles, bien que certaines des procédures ne soient pas connues de tous les systèmes juridiques, par exemple, les dispositions visant la représentation des victimes pendant la procédure. On procède à la mise sur pied de cette division et trois conseillers principaux ont récemment été nommés.

La Division des enquêtes, regroupant avocats, enquêteurs et analystes qui seront constitués en équipes adaptées à des situations particulières. Certains employés seront affectés au siège alors que d'autres travailleront sur le terrain. Comme l'indique le document sur notre politique, nous recruterons des employés au besoin pour des enquêtes particulières. La Division aura également besoin d'un soutien général et logistique des États et des organisations internationales pour son travail sur le terrain. À la suite de l'élection de M. Serge Brammertz au poste de procureur adjoint des enquêtes, nous procédons au recrutement et à l'élaboration de stratégies d'enquête.

Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC), regroupant analystes et avocats, fournit des conseils au Procureur sur des questions de compétence et d'admissibilité, lesquels constituent la condition préalable de toute enquête et poursuite. L'expérience des premiers mois d'existence du Bureau du Procureur a souligné les problèmes et défis à caractère unique auxquels la CPI fait face, compte tenu de : i) sa compétence ouverte (nécessitant l'analyse de situations de compétence multiples) ; ii) son régime de complémentarité (exigeant l'évaluation de la procédure nationale) ; iii) l'absence d'un organe d'application directe du Statut (nécessitant la coopération des États et des organisations). Nous avons d'abord constitué une unité spécialisée pour traiter de ces questions, mais à la lumière de notre expérience, l'unité est devenue la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, afin de répondre au besoin d'analyse spécialisée et de connaissances expertes en droit relativement à ces questions.

La DCCC doit, entre autres, effectuer l'analyse des renseignements reçues des organisations et des États (et, le cas échéant, du Conseil de sécurité), et ce, conjointement avec les employés concernés de la Division des enquêtes. La DCCC aidera à effectuer une analyse des faits et du bien-fondé juridique afin de nous permettre de prendre des décisions réfléchies sur le respect des conditions établies par le Statut concernant l'ouverture d'une enquête.

La DCCC devra également communiquer avec les États en question pour leur signaler la possibilité qu'ils engagent une procédure sur leur territoire, les encourager et les aider à engager une procédure nationale dans la mesure du possible, et vérifier la nature véritable de la procédure nationale.

Ne pouvant compter sur une force policière ou d'autres organismes, le Bureau du Procureur doit se constituer des réseaux de coopération internationale. La DCCC assume en permanence la responsabilité de veiller à l'existence d'accords et d'autres arrangements pour assurer la coopération entière des États et des organisations internationales (conformément à l'art. 54.3(d)). La DCCC restera en communication avec les autorités pertinentes tout au cours d'une enquête afin de faciliter la coopération.

III. Règlement

À la lumière de la politique et des processus décrits précédemment, nous avons élaboré un Règlement visant le traitement et l'analyse des renseignements contenus dans les renvois et les communications. Le Règlement sera appliqué provisoirement, en attendant la version finale du Règlement du Bureau du Procureur. Vous pourrez nous transmettre vos commentaires sur le Règlement provisoire à l'adresse suivante : otp.comments@icc-cpi.int.

Le Règlement provisoire prévoit l'analyse en trois phases de toutes les communications. La première phase consiste en un premier examen pour cerner les communications qui manifestement ne justifient aucune suite. Une fois l'examen effectué, des accusés de réception seront envoyés aux auteurs expliquant le motif de la décision de ne pas poursuivre l'affaire ou indiquant qu'une analyse plus poussée aura lieu.

Une fois que le volume de communications en souffrance aura été traité, le Bureau tentera de s'assurer que cette première phase est terminée et que les accusés de réception sont envoyés dans un délai d'un mois dans le cas des communications envoyées dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour.

La deuxième phase est une analyse plus poussée des faits et du bien-fondé juridique des communications retenues. La DCCC, appuyée par la Division des enquêtes, effectue cette analyse sous la supervision du Comité exécutif et du Procureur.

Les situations les plus graves déboucheront sur la troisième phase, une analyse et une planification encore plus approfondie. Le Bureau du Procureur pourrait élaborer un plan d'enquête, qui prévoirait la constitution d'une équipe commune composée de membres de la Division des enquêtes, de la Division des poursuites et de la DCCC, sous la direction de la Division des enquêtes. Il se peut, à cette troisième phase, que soit prise une décision concernant l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 53, ou que l'on cherche l'autorisation de la Chambre préliminaire aux termes de l'article 15.3.

Dans le cas des renvois, le même processus d'analyse est engagé, sauf que la première phase devient superflue, compte tenu du traitement des renvois prévu par le Statut (art. 13 et 53) et du volume des communications. Néanmoins, les critères de base énoncés (art. 53) sont les mêmes pour les renvois et les communications.

Dans tous les cas, l'analyse débouche sur une décision par le Procureur d'ouvrir ou non une enquête, et les auteurs des communications et des renvois sont rapidement informés de la décision et des raisons qui l'ont motivée. Dans l'avenir, le Règlement régira la marche à suivre dans les cas où la décision est prise d'ouvrir une enquête.

ANALYSE DES RENVOIS ET DES COMMUNICATIONS

Règlement x. [Le présent Règlement paraîtra dans un chapitre portant sur la gestion du Bureau du Procureur dans son ensemble.]

x.x Le Comité exécutif sera composé du Procureur, des Procureurs adjoints responsables des enquêtes et des poursuites et du chef de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC). Ce comité aura comme mandat la prestation de conseils au Procureur concernant le fonctionnement continu de son Bureau. Le Comité fournira des conseils, entre autres, sur les questions suivantes :

...

(x) si une communication présentée au Bureau du Procureur concernant un ou des crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour soit ne fournit manifestement pas de base justifiant une analyse, soit justifie une analyse aux termes du Règlement [voir la règle 5 ci-dessous] ;

(x) si une communication présentée au Bureau du Procureur concernant un ou des crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour justifie ou non une analyse plus poussée aux termes du Règlement [voir la règle 6 ci-dessous] ;

(x) s'il faut chercher à obtenir l'autorisation nécessaire pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 15.3 ou à procéder à une enquête aux termes de l'article 53, et quand il faut le faire ;

...

Règle 1. Dispositions générales

1.1 Le Bureau du Procureur vérifiera le sérieux des renseignements reçus conformément à l'article 15.2 et à la règle 104.

1.2 Les renseignements seront analysés compte tenu du fait que, pour ouvrir une enquête aux termes de l'article 53 ou, s'il y a lieu, de la règle 48, le Procureur doit d'abord déterminer s'il existe une base raisonnable de procéder en se fondant sur les facteurs prévus à l'article 53.1(a)-(c). Dans le cadre de son analyse, le Procureur examinera le détail et la précision des renseignements fournis ainsi que la crédibilité des renseignements et des sources.

1.3 Les accusés de réception et les réponses aux renvois et aux communications seront envoyés de façon à protéger la sécurité, le bien-être et la vie privée des personnes ayant fourni les renseignements ou d'autres personnes qui pourraient être exposées à des risques en raison des renseignements fournis.

1.4 Lorsque le Bureau du Procureur cherchera à obtenir des renseignements supplémentaires, il procédera de façon à protéger la sécurité, le bien-être et la vie privée des personnes ayant fourni les renseignements ainsi que l'intégrité de l'enquête, à veiller à la confidentialité des renseignements fournis, et à prendre toute autre mesure jugée nécessaire conformément aux stipulations du Statut.

1.5 Afin de respecter ses responsabilités en tant que membre du Comité exécutif, tout membre pourra demander des renseignements de n'importe quel employé du Bureau du Procureur. La DCCC effectuera et dirigera le travail dans le domaine de la compétence, de la recevabilité et des intérêts de la justice, ainsi que la rédaction de rapports à ce sujet. La Division

des enquêtes sera responsable de recueillir des renseignements sur des crimes présumés avoir été commis et de dresser un plan d'enquête.

Règle 2: Réception des renvois

2.1 Conformément aux règles applicables portant sur la gestion des renseignements et des éléments de preuve, l'Unité des informations et des éléments de preuve recevra, enregistrera et gardera les renvois et les pièces à l'appui reçus par le Bureau du Procureur du Conseil de sécurité ou d'un État partie.

2.2 Le chef de l'Unité des informations et des éléments de preuve informera immédiatement le Procureur du renvoi reçu et fera suivre sur support électronique le renvoi et les pièces à l'appui aux chefs de la DCCC, de la Division des enquêtes et de la Division des poursuites.

2.3 Le Procureur informera rapidement la Présidence du renvoi. Lorsqu'un État partie a effectué le renvoi en confidence, le Procureur informera la Présidence du renvoi sous condition de respect de la confidentialité, jusqu'à ce que l'État partie en question en accepte la divulgation.

2.4 Le chef de l'Unité des informations et des éléments de preuve, ou encore une autre personne désignée par le Procureur, se chargera d'accuser réception du renvoi.

2.5 Le sérieux des renseignements contenus dans le renvoi sera vérifié conformément à la règle 5 (phase II de l'analyse), *mutatis mutandis*.

Règle 3: Réception des communications

3.1 Conformément aux règles applicables portant sur la gestion des renseignements et des éléments de preuve, l'Unité des informations et des éléments de preuve recevra, enregistrera et conservera tous les renseignements sur les crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour reçus par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 15 (« communications »).

3.2 Le sérieux des renseignements contenus dans les communications sera vérifié conformément à la règle 4 (phase I de l'analyse).

Règle 4: Phase I de l'analyse (premier examen des communications : Unité des informations et des éléments de preuve et DCCC)

4.1 L'Unité des informations et des éléments de preuve rédigera, sur une base hebdomadaire ou encore plus fréquemment selon le nombre de communications reçues ou pour des raisons d'urgence, des rapports faisant l'analyse des communications reçues. Les rapports seront transmis sur support électronique à la DCCC. Les rapports indiqueront :

(a) les communications qui manifestement ne fournissent aucune base permettant au Bureau du Procureur de procéder :

(b) les communications qui semblent être liées à une situation faisant déjà l'objet d'une analyse, d'une enquête ou de poursuites ;

(c) les communications justifiant une analyse plus poussée afin de déterminer si d'autres mesures sont indiquées.

4.2 L'Unité des informations et des éléments de preuve rédigera également, sur une base périodique ou sur demande, des rapports généraux sur le volume et la fréquence des communications concernant certaines situations particulières, ainsi que les tendances qui se dégagent. Les rapports seront transmis sur support électronique aux membres du Comité exécutif.

4.3 La DCCC examinera les rapports de l'Unité des informations et des éléments de preuve portant sur les communications et confirmera ou modifiera les remarques préliminaires faites par l'Unité des informations et des éléments de preuve.

4.4 Lorsque l'examen effectué par la DCCC et l'Unité des informations et des éléments de preuve relève une communication portant sur une situation faisant déjà l'objet d'une analyse, d'une enquête ou de poursuites, l'Unité des informations et des éléments de preuve devra dûment en accuser réception et la DCCC fera part des renseignements aux employés concernés du Bureau du Procureur.

4.5 Lorsque l'examen effectué par la DCCC et l'Unité des informations et des éléments de preuve relève une communication qui manifestement ne fournit aucune base permettant au Bureau du Procureur de procéder ou justifiant une analyse plus poussée, la communication sera intégrée à un rapport transmis par la DCCC au Procureur et au Comité exécutif accompagné de recommandations appropriées. Ce rapport sera transmis sur support électronique à la Division des enquêtes et à la Division des poursuites. Les membres du Comité exécutif pourront demander des éclaircissements ou faire des commentaires. Après avoir écouté les commentaires, le Procureur pourra procéder de l'une des deux façons suivantes :

(a) déterminer que la communication ne fournit manifestement aucune base permettant au Bureau du Procureur de procéder ou justifiant une analyse plus poussée. Si tel est le cas, l'Unité des informations et des éléments de preuve accusera réception de la communication et les renseignements seront archivés ;

(b) déterminer qu'il lui faut une analyse plus poussée pour évaluer le sérieux des renseignements contenus dans la communication. Si tel est le cas, l'Unité des informations et des éléments de preuve accusera réception de la communication, et celle-ci fera l'objet d'une analyse conformément à la règle 5 (phase II).

Règle 5: Phase II de l'analyse (Évaluation de la compétence et de la recevabilité - DCCC)

5.1 Dans le cas d'un renvoi ou des communications décrites à la règle 4.5(b), la DCCC analysera les renseignements conformément à la règle 1.1, en tenant compte des questions de compétence et de recevabilité, des intérêts de la justice, et de la crédibilité et de la nature complète des renseignements. Dans le cadre de son analyse (phase II), la DCCC examinera les communications pertinentes et tiendra compte d'autres informations disponibles. La DCCC pourra, au besoin, consulter la Division des poursuites et la Section des avis juridiques.

5.2 En tenant compte des rapports et des recommandations rédigés conformément à la règle 4.5(b), et de l'analyse effectuée par la DCCC aux termes de la règle 5.1, le Comité exécutif pourra recommander que la Division des enquêtes recueille des renseignements sur les crimes présumés avoir été commis dans les renvois ou les communications.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation des questions de compétence, de recevabilité et d'intérêts de la justice, la DCCC pourra prendre les mesures suivantes :

- (a) relever les situations à surveiller sur une base continue ;
- (b) communiquer avec l'État ou les États qui normalement y auraient compétence et demander des renseignements supplémentaires sur, notamment, l'existence de procédures nationales et la progression de celles-ci, à moins qu'il n'existe des raisons de croire que de telles consultations pourraient porter préjudice à une analyse ou enquête dans l'avenir ;
- (c) prendre les mesures indiquées pour évaluer la progression des procédures nationales concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour;
- (d) demander des renseignements supplémentaires au besoin, et établir et garder des relations avec les États et les organisations à des fins de renseignement et de coopération.

5.4 La DCCC rédigera des rapports résumant le fruit de ses analyses et les présentera au Comité exécutif. La DCCC pourra formuler des recommandations à l'intention du Comité exécutif, notamment :

- (a) qu'il n'existe aucune base raisonnable justifiant une analyse plus poussée ;
- (b) qu'une analyse plus poussée et une surveillance telles que prévues à la règle 5 sont nécessaires ;
- (c) qu'après consultation avec la Division des enquêtes, une analyse poussée telle que prévue à la règle 6 est justifiée.

5.5 En tenant compte des rapports et des recommandations présentés par la DCCC et des conseils du Comité exécutif, le Procureur pourra décider qu'il n'existe aucune base raisonnable justifiant une analyse plus poussée. L'auteur sera informé dans les délais les plus brefs de la décision et des motifs de celle-ci, et les renseignements seront archivés. Une telle décision demeure provisoire et le dossier pourra être rouvert si de nouveaux renseignements sont fournis.

5.6 En tenant compte des rapports et des recommandations présentés par la DCCC et des conseils du Comité exécutif, le Procureur se trouvera devant l'alternative suivante :

- (a) qu'une analyse plus poussée et une surveillance telles que prévues à la règle 5 sont nécessaires ;
- (b) qu'une analyse poussée telle que prévue à la règle 6 est justifiée.

Règle 6 : Phase III de l'analyse (analyse poussée et planification : Division des enquêtes et DCCC)

6.1 Une fois cette phase atteinte, et en tenant compte des rapports et recommandations soumis par la DCCC et des conseils du Comité exécutif, le Procureur pourra charger son personnel d'effectuer les tâches suivantes, ou leur donner l'autorisation nécessaire pour ce faire :

- (a) chercher à obtenir des renseignements supplémentaires ;
- (b) recueillir les dépositions orales ou écrites au siège de la Cour ;
- (c) évaluer la progression des procédures nationales portant sur des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- (d) rédiger des rapports sur la compétence, la recevabilité, les intérêts de la justice et toute autre question liée à la détermination prévue à l'article 53;
- (e) dresser un plan d'enquête sur la situation ou la ou les affaires ;

(f) prendre les mesures appropriées pour faciliter l'analyse et préparer une enquête éventuelle.

6.2 La DCCC sera responsable de tous les rapports sur la compétence, la recevabilité, les intérêts de la justice et toute autre question liée à la détermination prévue à l'article 53. Au besoin, la DCCC obtiendra de la Division des enquêtes des renseignements supplémentaires sur les crimes présumés avoir été commis et pourra, au besoin, consulter la Division des poursuites et la Section des avis juridiques.

6.3 Dans le cas où le Procureur ordonne la préparation d'un plan d'enquête, le Comité exécutif constituera une équipe commune d'analyse, à partir de membres de la DCCC, de la Division des enquêtes et de la Division des poursuites. La Division des enquêtes dirigera l'équipe commune d'analyse et sera responsable de la rédaction du plan d'enquête. L'équipe commune d'analyse pourra consulter au besoin la Section des avis juridiques. La DCCC participera à la préparation du plan d'enquête sur les sujets relevant de ses domaines d'expertise.

6.4 Au besoin, le Comité exécutif chargera un employé de coordonner le travail prévu aux règles 6.2 et 6.3.

6.5 En tenant compte des rapports et des recommandations soumis par la DCCC et l'équipe commune d'analyse, et des conseils du Comité exécutif, le Procureur pourra décider qu'il n'existe aucune base raisonnable d'ouvrir une enquête. Si tel est le cas, l'auteur en sera informé conformément à la règle 5.5.

6.6 En tenant compte des rapports et des recommandations soumis par la DCCC et l'équipe commune d'analyse, et des conseils du Comité exécutif, le Procureur pourra décider d'ouvrir une enquête conformément à l'article 53 ou de demander l'autorisation de la Chambre préliminaire aux termes de l'article 15.3.